



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE UNE DUREE LIMITEE ET A TITRE PRECAIRE

Envoyé en préfecture le 10/11/2022

Reçu en préfecture le 10/11/2022

Publié le 10/11/2022

ID : 074-200054138-20221110-D_2022_37-AU

Salle de restauration, cour intérieure et sanitaires de l'école de Frontenex – Route de Tamié

Entre les soussignés :

La Commune de **FAVERGES-SEYTHENEX**, dont le siège social est au 98 Rue de la République – Faverges - 74210 FAVERGES-SEYTHENEX, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jacques DALEX, autorisé aux fins des présentes par délibérations du Conseil Municipal n°Del.2020-IV-94 du 04 juillet 2020 et n°Del.2020-V-97 du 10 juillet 2020.

Ci-après dénommée « La commune », d'une part

Et :

L'Association « **Faverges-Seythenex cyclisme** », association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Haute-Savoie, ayant son siège social au 1608 Route de Tamié – Verchères – Faverges – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX, représentée par son Président en exercice, Monsieur David LEYNE.

Ci-après dénommée « L'association », d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

VU l'Article L 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de la mise à disposition de la salle de restauration du préfabriqué, de la cour intérieure et des sanitaires situés dans l'école de Frontenex au 2512 Route de Tamié à Frontenex.

Elle vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est faite à titre précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 : Désignation / description / état des lieux des locaux

La Commune de FAVERGES-SEYTHENEX met à la disposition de l'association la salle de restauration dans le préfabriqué, la cour intérieure et l'accès aux sanitaires situés dans l'école de Frontenex dont elle est propriétaire. Un jeu de clés comprenant la clé de la petite porte en bois, la clé de la grande porte en bois coulissante permettant l'accès à la cour, la clé du préfabriqué et la clé des sanitaires seront mises à disposition du Président de l'association (fiche « Remise de clés » en annexe).

Le préfabriqué est composé d'un sas d'entrée, d'un réfectoire d'une surface de 23,98 m², objet de la mise à disposition et d'une cuisine (voir plan en annexe).

L'accès à la partie cuisine sera fermé à clé et non mis à disposition.

Il sera partagé avec l'Association « Les Amis de Frontenex ».

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.

Il appartient toutefois à l'association, en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la commune, et avant utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées.

Article 3 : Destination / Occupation des locaux

L'association utilisera la partie salle de restauration pour des réunions dans le cadre de son activité de pratique du VTT en loisir et en compétition.

Elle aura la possibilité de stocker 2 remorques à vélos dans la cour intérieure. Pour des raisons de sécurité les 2 accès à la cour de l'école devront rester libres.

L'association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

Les parties déclarent que le local est adapté au besoin de l'association et conforme aux normes en vigueur à cet égard.

Article 4 : Obligations de l'association

La jouissance du local mis à disposition de l'association implique le maintien en bon état d'entretien de celui-ci, à la charge de l'association, ainsi que l'assurance des lieux et la réparation et le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité de cette association, même celles dues à l'usure normale et à la vétusté.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école de Frontenex mise à la disposition de l'association.

- **Nettoyage**

Le préfabriqué, la cour intérieure et les sanitaires utilisés seront entretenus tout au long de la mise à disposition par les membres de l'association. Le matériel d'entretien répertorié sur la liste jointe en annexe sera mis à disposition.

Les produits d'entretien restant dans les locaux pourront être utilisés mais ne seront pas remplacés par la Mairie. L'association en fera son affaire du remplacement.

L'association s'engage, après chaque utilisation, à laisser les locaux propres, à évacuer les déchets (alimentaires, emballages, mégots de cigarettes...) et à les déposer dans les containers dédiés à cela vers le Point d'Apport Volontaire (PAV).

- **Mobilier**

Le préfabriqué mis à disposition des deux associations est équipé de mobilier et de matériel répertoriés sur la liste jointe en annexe, en cas de détérioration, de casse ou de disparition l'association prendra à sa charge le remplacement de celui-ci.

L'association remettra en place le local après chaque utilisation permettant ainsi une meilleure utilisation du local pour l'autre association.

- **Planning et utilisation**

L'association transmettra obligatoirement aux services techniques un planning d'utilisation du local la première quinzaine du mois de septembre en fonction des activités programmées, des dates et des horaires.

Article 5 : Clauses financières

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit conformément aux dispositions de l'Article L 2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Article 6 : Assurance – responsabilités

Les locaux sont assurés par la commune en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition (en particulier contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité).

L'association fournira **chaque année et avant le 31 janvier de l'année en cours** une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise dans les locaux.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés et répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

En cas de vol au sein des locaux durant l'utilisation par l'association, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

En cas d'incident sur site, l'association préviendra le plus rapidement possible la commune de tout accident ou incident survenu au local prêté et en aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Article 7 : Consignes d'hygiène et de sécurité

La mise à disposition des locaux sera effectuée par les services municipaux et préalablement à son utilisation.

L'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée ;
- avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des moyens d'extinction (extincteur à eau 6 litres).

Au cours de l'utilisation du local mis à disposition, l'association s'engage expressément à :

- faire respecter les règles de sécurité du local (24 personnes : effectif défini par le Procès-Verbal de la Commission de Sécurité du 21/08/2008) ;
- faire respecter les règles sanitaires (COVID 19) ;
- laisser les lieux en bon état de propreté ;
- vérifier, lors de son départ, la fermeture de tous les ouvrants (portes, fenêtres...) s'assurant ainsi d'une bonne sécurité du local, éteindre tous les luminaires et vérifier la fermeture de tous les robinets ;
- ne pas stocker des matières, objets, solutions ou mélanges dits dangereux, qui, par leurs caractéristiques physico-chimiques, toxicologiques ou bien par la nature des réactions qu'ils

sont susceptibles de produire, peuvent présenter des risques pour l'environnement.

Envoyé en préfecture le 10/11/2022

Reçu en préfecture le 10/11/2022

Publié le 10/11/2022 les biens SLO

ID : 074-200054138-20221110-D_2022_37-AU

Article 8 : Durée – Renouvellement – Résiliation

La présente convention est conclue pour la période s'étendant à la date de signature jusqu'à 31 décembre 2022, renouvelable par tacite reconduction dans les mêmes conditions.

La commune se réserve le droit de reprendre l'usage de ces locaux à tout moment, sans préavis, en cas de changement de destination du bien et pour toute faute constatée, par la commune, en cas de non-respect de ladite convention par les membres de l'association entraînant la fin de la mise à disposition immédiat sans préavis, ni indemnité.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention pourra être dénoncée à l'expiration de chaque période annuelle par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Usage des locaux

L'association n'a pas le droit de mettre le local et/ou installations (ou partie) à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé. L'association ne devra pas céder les droits découlant de la présente convention sauf accord express de la commune.

Article 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile dans leur siège social respectif. La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties. Une copie sera également adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie au titre du contrôle de légalité.

Article 11 : Litiges

En cas de litige entre la Commune et l'Association sur l'application de la présente convention, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX.

Fait à Faverges-Seythenex, le

**La Commune de Faverges-Seythenex
représentée par son Maire,
Monsieur Jacques DALEX**

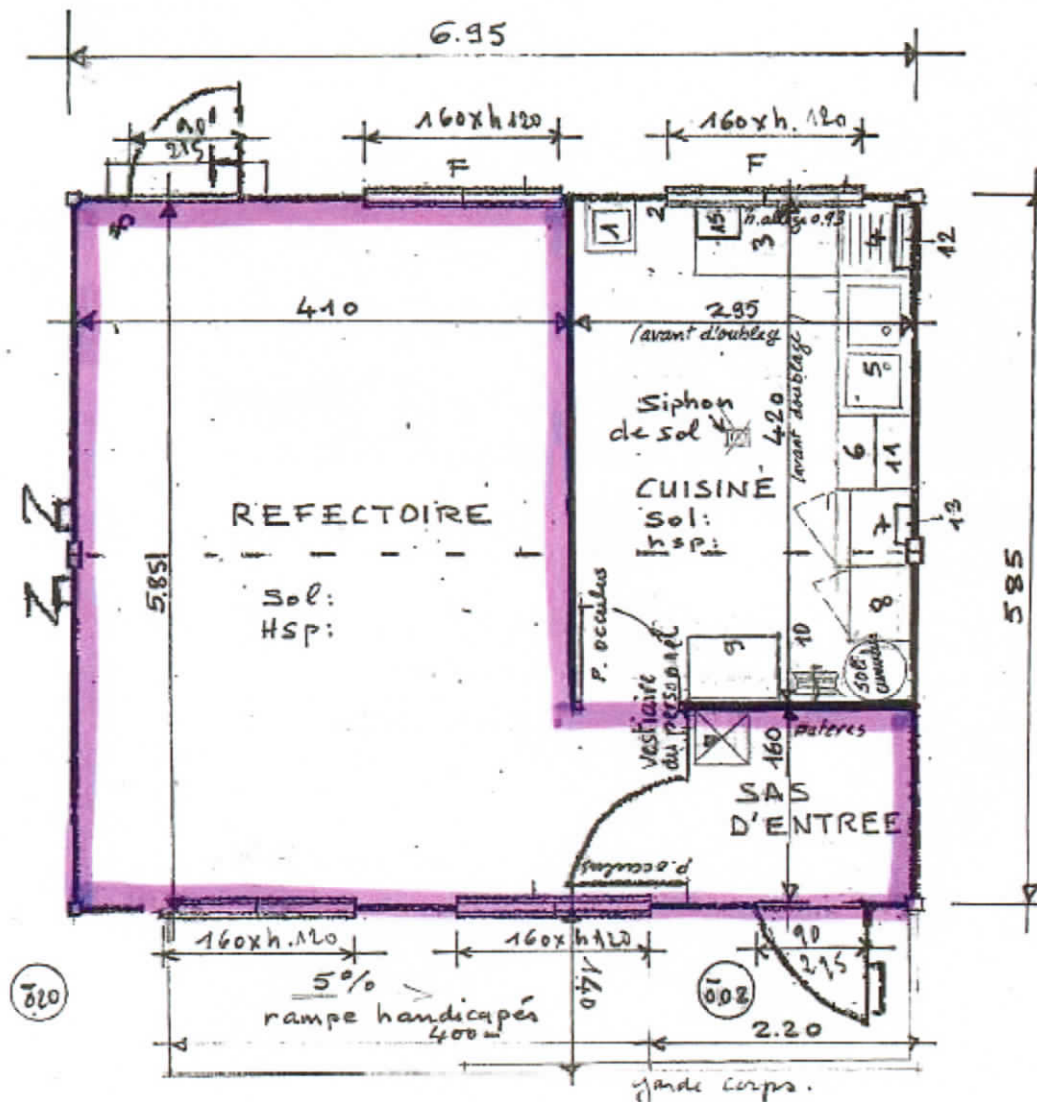
" Lu et approuvé "



Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

**L'Association « Faverges-Seythenex
cyclisme » représentée par son Président
Monsieur David LEYNE**

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Annexes :• **Plan du local**• **Inventaire du mobilier et du matériel d'entretien****Mobilier :**

- 2 Tables
- 10 chaises

Matériel d'entretien :

- 1 seau à roulette à presse avec son balai
- 2 raclettes à sol
- 1 balai caoutchouc
- 1 raclette à vitres

